

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Brussels, April 1980

Raymond Vouel, member of the Commission : "The first fundamental objective of the competition policy is to keep the Common market open and unified".

Mr Raymond Vouel, member of the Commission responsible for competition, has just presented the Commission's Ninth Report on Competition Policy. Below you will find a résumé of the main guidelines. The report points out, in the first place, that the persistence of conditions of crisis prompts questions as to the role that competition policy should play and as to the respective merits of rigidity and flexibility in its application. In the case of the Community, delineation of the general thrust of its competition policy must not be based on a dogmatic approach but requires reference back to the fundamental provisions of the EEC Treaty. The Treaty stipulates that the Community's primary task is, by establishing a common market, to promote the harmonious development of economic activities throughout the Community. The methods prescribed for accomplishing this task include the institution of a system for ensuring undistorted competition, a prerequisite for the proper functioning of the common market, which is the rock on which economic integration is to be founded.

It follows that the Community's competition policy must persist in its pursuit of a group of basic objectives.

The first fundamental objective is to keep the common market open and unified. The metamorphosis of a heterogeneous collection of isolated national markets into a single vast market could not succeed without the establishment of some basic rules. The fear was that obstacles to freedom of movement and long standing differences in firm business environments, which were present to a disproportionate extent when the common market was formed, would tempt member governments to take measures to protect certain firms or aggravate the tendency to engage in defensive restrictive practices on the part of the firms themselves. The same protectionist reflexes are still raising their heads, particularly at times of economic difficulty, even in an enlarged and unified market which reproduces as far as it can the characteristics of a domestic market. There is accordingly a continuing need - and this is the primary task of the Community's competition policy - to forestall and suppress restrictive or abusive practices of firms attempting to divide up the market again so as to apply artificial price differences or impose unfair terms on their customers. This duty is translated into action by the bulk of the Community's general rules on restrictive practices and State aids and equally by a lengthy series of decisions in individual cases. In the period covered by the present report we can see this policy continued in the Commission's efforts to draw up new rules on exclusive dealing agreements, selective distribution systems and patent licensing agreements.

Maintaining a competitive structure

Nevertheless, the perpetual struggle to unify the common market is not the only objective of the system to ensure undistorted competition. It is an established fact that competition carries within it the seeds of its own destruction. An excessive concentration of economic, financial and commercial power can produce such far-reaching structural changes that free competition is no longer able to fulfil its role as an effective regulator of economic activity. Consequently, the second fundamental objective of the Community's competition

policy must be to ensure that at all stages of the common market's development there exists the right amount of competition for the Treaty's requirements to be met and its aims attained. The desire to maintain a competitive structure dictates the Commission's constant vigilance over abuses by dominant firms and over mergers which result in abrupt and substantial increases in the market shares of such firms. In a similar way, the establishment of a systematic control over large-scale mergers continues to be indispensable if the Community is to be able to react effectively against structural changes that may jeopardize the continuance of effective competition in the common market.

Respecting the principle of fairness in the market place

Thirdly, the competition system instituted by the Treaty requires that the conditions under which competition takes place remain subject to the principle of fairness in the market place. In the Commission's view, this principle is of prime importance in the present economic circumstances. In its application to the Commission's activities three main aspects emerge.

First, equality of opportunity must be preserved for all commercial operators in the common market. This means in the first place, that the Member States of an active and constantly evolving Community must refrain from granting aids or other measures of assistance to favour firms in their own countries to the detriment of other firms. Secondly it implies that the financial relationships between these states and undertakings in the public sector should be of such transparency that it can readily be ascertained whether or not the latter are operating on an equal footing with their competitors in the private sector, provided that this does not prejudice the carrying out of services of general economic interest. Lastly, the preservation of equality of opportunity means that firms from outside the Community which operate within it, whether directly or through subsidiaries, must be subject to the same rules as firms of Community origin.

A second aspect of the principle of fairness in the market place is the need to have regard to the great variety of situations in which firms carry on business. So far as competition policy is concerned, this factor makes it necessary to adapt the Community competition rules so as to pay special regard in particular to small and medium firms that lack market strength.

Finally, equity demands that the Commission's competition policy takes account of the legitimate interests of workers, users and consumers. These persons should be allowed a fair share of the benefits derived by firms from agreements that restrict competition between themselves. The same considerations, particularly the development of employment prospects, play an important part in the Commission's assessment of proposals for State aids.

The three fundamental objectives of the system of undistorted competition and the operational rules which they entail represent the effective contribution of Community competition law to the harmonious development of economic activities in the common market. But the proper functioning of the market mechanism is not in itself sufficient to ensure that other objectives are attained beyond those of greater productivity and competitiveness of Community firms.

No mean achievement

If we are to advance towards greater economic and social justice, other Community policies must be pressed into service, always of course ensuring that they are consistent with the competition policy. Generally speaking, however, the harmonisation of the various policies is most effectively guaranteed by the fact that every Community policy is required to adapt itself in order to fit into the perspective of a common market that is both unified and outward-looking at the same time. While it is virtually impossible to assess accurately the true contribution of the Community system of undistorted competition to the competitiveness of the European economy, it is worth pointing out that on aggregate there has been no appreciable deterioration in the competitive strength of the Community and its Member States vis-à-vis their major trading partners in the world. This is no mean achievement when one

considers that the Community's heavy dependence on certain imported products which have risen steeply in price makes it extremely vulnerable to the current crisis. Irrevocably committed to international trade, the Community must maintain its drive to adapt its industrial structures to the changing world order, notably by encouraging its industries in the use of the new technologies.

The sheer scale of the common market and its inextricable enmeshment in world trade dictate that the need for a universal regulator of economic activity throughout the Community can only be answered by a Community competition policy. To yield to the persuasions of those who would respond to the crisis by a retreat into self-sufficient isolation would simply aggravate the situation beyond redemption by deepening the trauma of the structural changes thrust upon Europe by the shifting patterns of world trade. If we delude ourselves that we can dispense with the forces of competition and a decentralized economy and can steer through the necessary restructuring by purely legislative means, we run the irremediable risk of cutting our Community off from the economic reality of its surroundings.

SUMMARY OF THE REPORT

The purpose of the Ninth Report on Competition Policy, annexed to the Thirteenth General Report on the Activities of the Communities, is to give an overall view of the competition policy followed during the past year.

The first part of the report deals with the application of this policy in relation to enterprises. It gives an account of the Commission's activities as regards general rules and their interpretation and deals in particular with the application of the competition rules to distribution agreements, patent licences and to air and sea transport. It also contains an analysis of the cases decided by the Court of Justice in the field of competition law. In addition to describing the Commission's decisions and other measures taken in relation to restrictive practices and abuse of dominant positions, this part also gives an account of the Commission's participation in the work of international organizations and of the more important developments in national competition policies.

The second part of the report covers policy on State aids. On regional aids, application of the new principles of coordination which have operated since 1 January 1979 both to existing and new systems of aid is described.

On industrial aids, the Commission has developed the application of the principles embodied in the communication on its policy in this field. The decision on aids to the steel industry has received Council agreement. The report also describes the position adopted by the Commission on aids to exporting, to employment, to research and development and to small and medium-sized firms.

In respect of national monopolies of a commercial character, the Commission has this year undertaken further measures to secure their adjustment. It describes progress on the proposed directive based on Article 90 EEC Treaty, on the transparency of financial relations between member states and public undertakings.

The third part deals with the development of concentration within the Community. The behaviour of undertakings in narrow oligopoly situations has been particularly studied, and to complete this part there is a detailed analysis of the effects of such behaviour on competition in the markets for drinks, records and household electrical appliances.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO

NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE

Bruxelles, avril 1980

Raymond Vouel, membre de la Commission : "Le premier objectif fondamental de la politique de concurrence est de contribuer à maintenir l'ouverture et l'unité du Marché commun".

M. Raymond Vouel, membre de la Commission responsable de la politique de concurrence, vient de présenter le neuvième rapport de la politique de concurrence de la Commission, dont voici le résumé des principales lignes-force. Dans le rapport, il est constaté en premier lieu que la persistance de la crise conduit à poser la question du rôle de la politique de concurrence, de son caractère immuable ou adaptable aux circonstances. Pour essayer de dégager en dehors de toute approche dogmatique l'orientation générale de la politique communautaire de la concurrence, il est nécessaire de se référer aux dispositions fondamentales du traité CEE qui donne pour mission essentielle à la Communauté de promouvoir, par l'établissement d'un marché commun, le développement harmonieux des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté. Parmi les moyens prévus pour accomplir cette mission figure l'instauration d'un régime de concurrence non faussée qui doit contribuer à assurer le bon fonctionnement du marché commun institué comme fondement de l'intégration économique recherchée.

Ceci implique que la politique de concurrence de la Communauté doit poursuivre de façon permanente un ensemble d'objectifs essentiels.

Le premier objectif fondamental est de contribuer à maintenir l'ouverture et l'unité du marché commun. Créer un grand marché à partir de marchés nationaux précédemment cloisonnés et caractérisés par des disparités profondes ne peut s'effectuer sans que soient déterminées des règles du jeu. Excessifs à l'origine, les obstacles à la libre circulation et les inégalités traditionnelles des conditions économiques des entreprises pouvaient susciter de la part des Etats des interventions conservatoires en faveur de certaines entreprises ou renforcer chez les entreprises la tendance aux ententes défensives. Les mêmes réflexes de protection risquent encore de jouer, en particulier en période de difficultés économiques, même dans un marché élargi et uniifié qui réalise autant que possible des conditions analogues à celles d'un marché intérieur.

Ainsi donc s'agit-il d'empêcher et de combattre les pratiques restrictives ou abusives des entreprises qui recloisonnent les marchés pour y appliquer des différences artificielles de prix ou des conditions excessives de vente. La grande majorité des dispositions d'ordre général prises en matière d'ententes et d'aides d'Etats, mais aussi une longue série de décisions dans les cas d'espèces, traduisent dans les faits cette vocation première de la politique communautaire de la concurrence. Il en est ainsi en particulier dans la période couverte par le présent rapport des efforts de la Commission d'établir de nouvelles règles dans le domaine des accords d'exclusivité, des systèmes de distribution sélective et des accords de licences de brevets.

. /.

Maintenir une structure compétitive

Dans l'action continue d'unification du marché commun ne s'épuise toutefois pas l'application du régime de concurrence non faussée. Il est établi que la concurrence reste en permanence menacée d'autodestruction. La concentration excessive de la puissance économique, financière et commerciale entraîne des modifications de structures telles que la concurrence ne peut plus jouer son rôle de régulation efficace de l'activité économique. Aussi le deuxième objectif fondamental du régime communautaire de la concurrence doit-il être de sauvegarder, à tout moment de l'évolution du marché commun la dose de concurrence nécessaire pour que puissent toujours être respectées les exigences et atteints les buts du traité.

C'est pour maintenir une structure compétitive que la Commission reste très vigilante non seulement à l'égard des possibilités d'abus des entreprises en position dominante, mais aussi des opérations de concentration par lesquelles de telles entreprises accroissent encore sensiblement et soudainement leurs positions sur le marché. Dans la même perspective l'instauration d'un contrôle systématique des grandes concentrations reste indispensable si la Communauté veut pouvoir réagir de façon efficace à des modifications des structures mettant en danger le maintien d'une concurrence effective dans le marché commun.

Respecter le principe de l'équité économique.

Le régime de concurrence tel qu'il est institué par le traité implique finalement que les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence respectent le principe de l'équité économique qui prend aux yeux de la Commission une importance primordiale dans le contexte économique actuel. L'équité économique de l'action de la Commission doit se manifester sous trois aspects principaux.

Il s'agit d'abord de préserver l'égalité des chances pour les opérateurs économiques du marché commun. Ceci signifie en particulier que les Etats membres d'une Communauté active en développement constant s'abstiennent d'avantage sensiblement les entreprises nationales au détriment des autres entreprises par des aides ou d'autres mesures de soutien. Ceci implique aussi que les relations financières entre ces Etats et leurs entreprises publiques soient rendues transparentes afin d'assurer que ces entreprises opèrent sur un pied d'égalité avec leurs concurrents du secteur privé, du moment que l'accomplissement d'une mission d'intérêt économique général n'en est pas affecté. Enfin préserver l'égalité des chances signifie que les entreprises qui agissent de l'extérieur dans la Communauté, soit directement, soit par des filiales, soient aux mêmes règles que les entreprises de souche européenne.

Un deuxième aspect du principe de l'équité économique, c'est la nécessité de tenir compte de la grande variété des situations dans lesquelles les opérateurs économiques peuvent se trouver. En termes de politique de concurrence cette considération implique qu'il faut différencier le droit communautaire de la concurrence de manière à favoriser notamment les petites et moyennes entreprises qui ont une faible position de marché.

Enfin l'équité exige que la politique de concurrence de la Commission tienne compte des intérêts légitimes des travailleurs, des utilisateurs et des consommateurs. Ceux-ci doivent en effet participer équitablement aux profits que les entreprises retirent des accords par lesquels elles restreignent la concurrence entre elles. Les mêmes considérations, et particulièrement le développement de l'emploi, jouent un rôle important dans l'appréciation par la Commission des projets d'aides nationales.

Les trois objectifs fondamentaux du régime de concurrence non faussée et les règles d'application qui en résultent pour la politique de concurrence représentent la contribution effective du droit communautaire de la concurrence au développement harmonieux des activités économiques dans le marché commun. Mais le bon fonctionnement du marché n'est pas par lui-même apte à assurer que soient atteints des objectifs autres que ceux d'une meilleure productivité et compétitivité des entreprises. D'autres politiques communautaires doivent intervenir pour promouvoir une plus grande justice économique et sociale, autres politiques dont il est à l'évidence indispensable d'assurer la cohérence avec la politique de concurrence. Mais la concordance des différentes politiques est d'une manière générale le plus sûrement assurée par la nécessité à laquelle toute politique communautaire se trouve soumise de s'inscrire dans l'optique d'un marché communifié et ouvert en même temps sur le monde.

. / .

Un résultat significatif

S'il est pratiquement impossible d'évaluer de façon précise l'apport effectif du régime communautaire de concurrence non faussée au développement de la compétitivité de l'économie européenne, il peut être relevé que globalement la capacité concurrentielle de la Communauté et de ses Etats membres par rapport à celle de ses principaux partenaires dans le commerce mondial ne s'est pas sensiblement détériorée.. Ce résultat est significatif si l'on tient compte de la très grande fragilité de la Communauté dans la situation de crise actuelle en raison de sa forte dépendance des importations de produits dont le coût a fortement augmenté. Engagée à fond dans les échanges internationaux, la Communauté doit poursuivre ses efforts d'adaptation de ses structures industrielles aux ajustements mondiaux en cours, en orientant en particulier vers l'exploitation de technologies développées l'activité de ses industries.

La dimension même du marché commun et son étroite imbrication dans le commerce mondial veulent que seul un régime communautaire de concurrence puisse constituer le facteur de régulation globale de l'activité économique de l'ensemble de la Communauté. Céder aux voix qui prônent, face à la crise, le recours aux ententes autarquistes reviendrait à aggraver en définitive les situations critiques, en rendant plus difficiles encore les changements structurels qui sont imposés à l'Europe par les mutations des échanges internationaux. Croire que l'on peut au niveau européen renoncer au jeu de la concurrence et de l'économie décentralisée et conduire uniquement par voie de réglementation les restructurations nécessaires serait courir le danger irrémédiable de couper la Communauté de la réalité économique environnante.

Résumé du Rapport

Le neuvième rapport sur la politique de concurrence, annexé au treizième rapport général sur l'activité des Communautés, est destiné à donner une vue d'ensemble sur la politique de concurrence suivie au cours de l'année écoulée.

La première partie porte sur l'application de cette politique à l'égard des entreprises. Elle rend compte de l'activité réglementaire et interprétative de la Commission concernant particulièrement l'application des règles de concurrence aux accords de distribution et de licence de brevet, ainsi qu'aux transports aériens et maritimes. Elle contient également une analyse de la jurisprudence de la Cour de justice en matière de concurrence. A côté de la description des décisions et autres interventions de la Commission à l'égard des ententes et abus de positions dominantes, cette partie rend également compte de la participation de la Commission aux travaux qui se déroulent dans les enceintes internationales ainsi que des développements les plus marquants des politiques nationales de la concurrence.

La seconde partie du rapport concerne la politique suivie en matière d'aides d'Etat ; elle contient, en matière d'aides régionales, une description de l'application des nouveaux principes de coordination en vigueur depuis le 1er janvier 1979 tant à des nouveaux régimes d'aides qu'aux régimes existants.

En matière d'aides sectorielles, la Commission a développé les principes contenus dans sa communication au Conseil sur sa politique dans ce domaine. La décision sur les aides à la sidérurgie a été approuvée par le Conseil. Le rapport décrit également la position prise par la Commission en matière d'aides à l'exportation, à l'emploi, à la recherche-développement et aux petites et moyennes entreprises.

En ce qui concerne les monopoles nationaux à caractère commercial, la Commission a adopté cette année des mesures complémentaires pour assurer leur aménagement. Le rapport décrit également les progrès réalisés dans l'élaboration du projet de directive basée sur l'article 90 du traité CEE concernant la transparence des relations financières entre les Etats membres et leurs entreprises publiques.

La troisième partie traite de l'évolution de la concentration dans la Communauté. Un accent particulier est mis sur l'analyse de la stratégie des entreprises en situation d'oligopole étroit. Une analyse plus détaillée des effets d'une telle stratégie sur la concurrence dans les marchés de boissons, de disques et de l'électroménager achève cette partie.